



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 05 NOV. 2025

mettant en demeure la société AREFIM DUPPI PARK 1
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023,
l'autorisant à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement,
situées 2 rue Claude Chappe à DUPPIGHEIM (67120)
N° AIOT 0100013515

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt logistique avec des cellules frigorifiques par la société AREFIM DUPPI PARK 1 ;
- VU le rapport du 13 octobre 2025 de la visite du 30 septembre 2025 de l'inspection des installations classées sur le site de la société AREFIM DUPPI PARK 1 à DUPPIGHEIM ;

CONSIDÉRANT qu'une non-conformité est l'absence de dispositif séparateur d'hydrocarbure et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 1.6.4. (Eaux pluviales) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui veut que : « (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. (...) » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} - prescriptions à respecter

La société AREFIM DUPPI PARK 1, dont le siège est situé au 10 rue de l'atome à BISCHHEIM (67800), pour ses installations situées 2 rue Claude Chappe à DUPPIGHEIM (67120), est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- **Article 1.6.4. (Eaux pluviales) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :**

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. (...) ».

Article 2 - mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

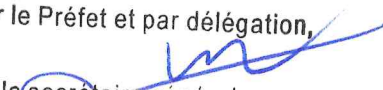
Article 5 - exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AREFIM DUPPI PARK 1, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes de DUPPIGHEIM et DUTTLENHEIM.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO